

CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTÈRE

Direction générale
des
services départementaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTÈRE,

- VU** l'article n° 22 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- VU** le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base ;
- VU** la délibération du Conseil général, en date du 20 mars 2008, portant élection du Président du Conseil général;
- VU** les décrets n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (A.R.S) ;
- VU** le V de l'article n° 8 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 *de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, modifiant l'article 22 de la loi TSN en ajoutant des représentants de l'agence régionale de santé parmi les personnes pouvant assister de plein droit aux travaux des CLI
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère en date du 29 décembre 2008, relatif à la création d'une commission locale d'information auprès de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL-4D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, située sur la commune de Loqueffret.
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère en date du 15 juin 2010 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2008,

ARRÊTE

- Article 1^{er}**. Une commission locale d'information (CLI) auprès de l'installation nucléaire de base n°162 dénommée EL-4D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, située sur la commune de Loqueffret est créée. Elle est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. La commission locale d'information assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.
- Article 2.** La composition de la présente commission est arrêtée conformément à la liste annexée au présent arrêté.
- Article 3.** Les membres de la présente commission siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés qui ne peut excéder six ans. Au terme de leurs mandats, il est procédé à une nouvelle désignation opérée dans les mêmes termes.

Article 4. La présente commission se réunit en séance plénière sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Si la commission n'a pas été réunie depuis au moins deux mois et si au moins un quart de ses membres le demande, la réunion de la commission est de droit.

Article 5. Le siège de la présente commission est situé à l'Hôtel du Département, 32 boulevard Dupleix à Quimper.

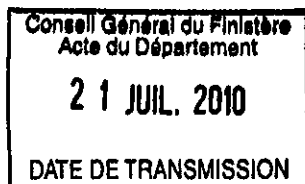
Article 6. Le secrétariat est assuré par les services du Conseil général.

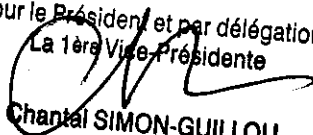
Article 7. Il pourra être procédé à la dissolution de la présente commission ou au renouvellement de ses membres dans les conditions qui ont présidé à sa formation.

Article 8. Le présent arrêté sera notifié au Préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire, au Président du Conseil régional et au maire de chaque commune intéressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'installation nucléaire de base auprès de laquelle elle est créée. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9. L'arrêté du Président du Conseil général du Finistère en date du 15 juin 2010, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessus.

Fait à Quimper, le 20 JUIL. 2010



Pour le Président et par délégation
La 1ère Vice-Présidente

Chantal SIMON-GUILLOU

**LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DE
L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE N°162 DENOMMEE EL-4D, INSTALLATION
D'ENTREPOSAGE DE MATERIELS DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DES MONTS
D'ARREE, SITUEE SUR LA COMMUNE DE LOQUEFFRET**

Président (1) :

Le Président du Conseil général ou un membre de la CLI désigné par le Président parmi les Parlementaires, Conseillers régionaux, Conseillers généraux ou élus locaux représentants des communes ou Communautés de communes).

Parlementaires (2) :

Le député de la 6^{ème} circonscription

Un sénateur du Finistère désigné par le Président du Conseil général.

Conseil général du Finistère (5) :

Cinq conseillers généraux désignés par l'Assemblée départementale du Conseil général du Finistère

Conseil régional de Bretagne (2) :

Deux conseillers régionaux, désignés par le Conseil régional de Bretagne.

Autres collectivités (13) :

Deux conseillers municipaux de chacune des deux communes où est située l'installation nucléaire de base n°162 des monts d'Arrée : Loqueffret, Brennilis

Un conseiller municipal des communes situées dans un rayon inférieur ou égal à 5 km : La Feuillée, Botmeur, Braspart, Plonevez du Faou, Huelgoat, Lannedern, Saint Rivoal, désigné par leurs conseils municipaux.

Un membre de chacune des assemblées délibérantes des communautés de communes du Yeun Elez et de Haute Cornouaille, désignés par leurs assemblées.

Associations de protection de l'environnement (7) :

Le Président de l'association Agir pour l'environnement et le développement durable, ou son représentant,

Le Président de l'association Bretagne vivante – SEPNB, ou son représentant,

Le Président de l'association Eau et Rivières de Bretagne, ou son représentant,

Le Président de l'association Groupe Mammalogique Breton (GMB), ou son représentant,

Le Président de l'association Sortir du Nucléaire, ou son représentant,

Le Président de l'union départementale - Confédération du Logement et du Cadre de Vie. ou son représentant,

Le Président du Forum Centre Bretagne Environnement (FCBE) ou son représentant.

Organisations syndicales de salariés (5) :

Le Président de l'Union départementale ou régionale CFDT ou son représentant,

Le Président de l'Union départementale ou régionale CGT ou son représentant,

Le Président de l'Union départementale ou régionale FO ou son représentant,

Le Président de l'Union départementale ou régionale CFE CGC ou son représentant,

Le Président de l'Union départementale ou régionale CFTC ou son représentant,

Personnes qualifiées et représentants du monde économique (9) :

Représentants des intérêts économiques locaux (6) :

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix ou son représentant,

Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère ou son représentant,

Le Président de la Chambre d'agriculture du Finistère ou son représentant,

Le Président du Pays du Centre Ouest Bretagne ou son représentant,

Le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant,

Le Président du Parc Naturel Régional d'Armorique ou son représentant,

Représentants des instances territorialement compétentes d'ordres professionnels régis par le code de la santé publique (2) :

Le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère ou son représentant,

Le Président du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou son représentant,

Personnalités compétentes dans les domaines de la sécurité nucléaire, de la communication ou de l'information (1) :

Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ou son représentant,

Peuvent assister avec voix consultative aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la commission :

Le ou les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Les représentants des services de l'Etat dans la région et le ou les départements intéressés, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les préfets de la région et du ou des départements :

- Le sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaulin - représentant le Préfet du Finistère - ou son représentant,
- Le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère de la Direction régionale de l'équipement de l'agriculture et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de Santé ou son représentant.

Les représentants de l'exploitant ou des exploitants des installations nucléaires de base situées sur le site et, dans les cas prévus à l'article 44 de la loi du 13 juin 2006, le propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation ou son représentant.